



PPL visant à réformer le régime des catastrophes naturelles

Note bilan 1^{ère} lecture

Nicolas Talbot 16/01/20

❖ Calendrier :

- Examen en commission des finances le 7 janvier 2020 et en commission de l'aménagement du territoire et du développement durable le 8 janvier 2020
- Adoption en séance publique le 15 janvier 2020

❖ Auteurs : Nicole Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain

❖ Rapporteurs :

- M. Husson (LR-finances) pour les articles 1 à 3
- Mme Tocqueville (SOCR-devdur) pour les articles 4 et 5

❖ Cheffe de file : Nicole BONNEFOY

Présentation générale du texte

Cette PPL vient traduire les recommandations de la mission d'information relative à la gestion des risques et à l'évolution de nos régimes d'indemnisation créée le 22 janvier 2019 à la demande du groupe socialiste et républicain du Sénat.

Composée de 27 sénateurs, elle était présidée par Michel VASPART (LR) et rapportée par Nicole BONNEFOY.

Cette mission venait faire écho aux catastrophes climatiques qui ont touché la France en 2018 – notamment les inondations dans l'Aude et les sécheresses en Charente – et dont la gestion par les pouvoirs publics a pu démontrer les limites de notre système d'indemnisation actuel.

Après six mois de travaux, une trentaine d'auditions, deux déplacements dans les départements précédemment cités et quelques 600 contributions écrites via la mise en place d'une consultation en ligne sur le site du Sénat, **Nicole BONNEFOY présentait le 3 juillet 2019 un rapport intitulé « Catastrophes climatiques : mieux prévenir, mieux reconstruire ».**

Ce rapport dresse deux constats principaux :

- L'impact du changement climatique sur le nombre et l'intensité des catastrophes naturelles va s'aggraver.

Le rapport dresse le constat suivant : un quart des français est exposé à un risque d'inondation, presque toutes les communes françaises ont été touchées par une catastrophe naturelle depuis 1982, la sécheresse ou ses conséquences impactent la quasi-totalité du territoire et les risques de submersions marines ou d'érosion du trait de côte augmentent de façon exponentielle.

Selon certaines études de la Caisse centrale de réassurance et de Météo-France publiée en 2019, le changement climatique *provoquera une augmentation de la sinistralité au titre des catastrophes naturelles de 50 % à l'horizon 2050* »

→ Le système d'indemnisation datant de 1982 est incompréhensible et injuste pour de nombreux sinistrés.

Cette inadaptation génère des situations très difficiles pour les sinistrés qui, au-delà du malheur qui les frappe, doivent souvent engager un véritable parcours du combattant pour voir reconnaître leurs droits.

Par ailleurs, les maires se retrouvent également bien souvent isolés lors de la survenance d'une catastrophe et ne disposent pas forcément des outils pour réagir de la façon la plus adaptée ou la plus attendue par leurs administrés.

Le rapport de la mission d'information établit en conséquence une cinquantaine de propositions pouvant être regroupée dans la poursuite de 5 objectifs majeurs :

1. Réformer le régime CATNAT dans un souci d'équité, d'efficacité et de transparence
2. Accompagner les élus locaux, en première ligne face aux catastrophes naturelles
3. Clarifier et sécuriser les relations entre les assurés et leurs assureurs
4. Mieux protéger le secteur agricole face aux aléas climatiques
5. Faire du Fonds Barnier le bras armé d'une politique de prévention ambitieuse

L'objet de la présente proposition de loi n'est pas de retranscrire intégralement ces propositions. D'une part, certaines d'entre elles ne relèvent pas nécessairement du domaine de la loi et d'autre part, une proposition de loi comportant trop d'articles rendrait son examen impossible par le Parlement dans les temps réservés aux groupes.

Elle vise à traduire les principales mesures relatives au régime « CatNat » qui permettront d'apporter une réponse rapide et concrète aux sinistrés et aux maires.

Ce texte s'articule ainsi autour de 5 articles :

- L'article 1 réforme le fonctionnement du Fonds Barnier afin de lui donner plus de souplesse et d'efficacité,
- L'article 2 renforce les droits des assurés et le montant des indemnisations dont ils bénéficient,
- L'article 3 crée un crédit d'impôt pour la prévention des aléas climatiques,
- L'article 4 renforce les pouvoirs des maires et réforme la composition de la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur le caractère de catastrophe naturelle,
- L'article 5 instaure dans chaque département une cellule de soutien aux maires confrontés à une catastrophe naturelle.

Examen du texte au Sénat

En Commission :

La proposition de loi est examinée au fond par la commission des finances qui a délégué les articles 4 et 5 à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

La commission des finances, sur proposition du rapporteur Jean-François HUSSON, n'a pas adopté la proposition de loi au stade de la commission.

Ce rejet ne signifie pas pour autant une opposition des sénateurs de cette commission qui se sont unanimement exprimés en faveur de ce texte. En effet, du fait du *gentleman agreement* qui rend impossible la modification d'un texte en commission sans l'accord de son auteur et de l'existence de certains points de divergence, le rapporteur a proposé de renvoyer les débats à la séance publique et donc de rejeter dans un premier temps le texte.

Demeure ainsi un point principal d'achoppement qui concerne le déplaçonnement des ressources du fonds Barnier opéré à l'article 1^{er}. Jean-François Husson y est défavorable et propose plutôt d'augmenter le plafond actuel de 137 M€ (voir le détail en pages 4 et 5). Ce point de divergence est important car la mission d'information avait dénoncé le dévoiement des ressources de ce fonds – financé par les assurés - vers le budget général de l'Etat et souhaitait donc y mettre un terme.

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a soutenu à l'unanimité la proposition de loi. La rapporteure, Nelly Tocqueville, a proposé une douzaine d'amendements visant à consolider le texte et permettre de trouver certains compromis avec la commission des finances.

En séance publique :

La proposition de loi a été adoptée à l'unanimité. Une dizaine d'amendements identiques des deux rapporteurs a été adoptée afin de préciser et consolider le texte.

Concernant le fonds Barnier, le rapporteur Jean-François HUSSON a maintenu sa position hostile au déplaçonnement totale des ressources du fonds et a proposé un compromis à 200M€. Suite à de nombreuses prises de parole pratiquement toutes favorables au déplaçonnement total, il a retiré son amendement permettant donc le maintien du texte initial.

Le Gouvernement s'est pour sa part opposé à l'ensemble de la PPL au motif qu'il souhaitait engager une réflexion sur la question de la réforme de notre régime CATNAT. Il a d'ailleurs confirmé son intention de constituer un groupe de travail sur ce sujet au début de l'année 2020. De nombreux intervenants ont en conséquence fait remarquer à la Ministre au banc, Mme Pannier-Runacher, qu'un rapport existait déjà et qu'il était évident que la position du Gouvernement consistait à gagner du temps pour s'approprier une éventuelle future réforme.

Examen des articles

Article 1^{er} : Réformer le Fonds Barnier

Cet article vient traduire l'une des principales recommandations de la Mission d'information, à savoir la nécessité de réformer le fonctionnement du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « Fonds Barnier ».

L'un des constats majeurs de la mission est en effet que ce fonds manque aujourd'hui de marges financières du fait du plafonnement de ses ressources et de souplesse du fait de l'existence de dispositifs de sous-plafonds spécifiques à certaines mesures éligibles. Pour rappel, le fonds est financé par un prélèvement obligatoire de 12 % sur la prime payée par les assurés au titre de la garantie contre les catastrophes naturelles.

Comme l'a rappelé Nicole Bonnefoy lors de la présentation de ce rapport, le plafonnement des ressources « *constitue un vrai dévoiement de la contribution versée par les assurés, guidé par des considérations budgétaires de court terme et dont le public n'a absolument pas été informé. Il s'agit d'une erreur majeure, limitant fortement l'ambition de la politique de prévention, en contradiction totale avec les conséquences du changement climatique* ».

Or, le Fonds Barnier « *doit être le fer de lance d'une politique de prévention ambitieuse, à la hauteur des enjeux climatiques* ».

Dans son grand I., cet article supprime le plafonnement des ressources de ce fonds, fixé à 137 millions d'euros par an par la loi de finances pour 2018. Pour rappel, l'article L. 561-3 du code de l'environnement précise les missions de ce fonds : couvrir les dépenses visant à favoriser le déplacement des propriétaires des biens les plus exposés aux risques, financer des mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels ou encore améliorer la connaissance du risque par des études et des campagnes d'information sur la prévention.

Au vu de la multiplication des aléas climatiques, ce fonds revêt une importance stratégique majeure, particulièrement en termes de prévention des risques naturels. C'est pourquoi, le plafonnement opéré par la loi de finances pour 2018 n'est pas souhaitable. Comme le précise le rapport d'information, la trésorerie du fonds a déjà été prélevée de 55 M€ en 2016 et 70 M€ en 2017. Le plafonnement de 2018 poursuit cette mauvaise dynamique et aboutit à un véritable dévoiement annuel de l'ordre de 60 M€ de l'argent des assurés au profit du budget de l'Etat.

Dans ses grands II et III, il supprimait initialement les sous-plafonds du Fonds par action afin de donner davantage de souplesse à la gestion de ce fonds en fonction des besoins et priorités. Il ne semble en effet pas souhaitable de plafonner certaines actions qui, selon les catastrophes impactant notre territoire, peuvent nécessiter des dépenses exceptionnelles.

Dans son IV, il prévoit d'élargir son financement à toutes les études et travaux de réduction de vulnérabilité pour les particuliers, et non plus seulement à ceux définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Finalement, il venait préciser initialement les missions du conseil de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeur, notamment en lui donnant un véritable rôle stratégique et en précisant sa composition.

➔ Débats au Sénat :

Le point dur de ce texte est le déplafonnement des ressources du fonds Barnier. Le rapporteur Jean-François Husson y est défavorable aux motifs d'une part, que seule une loi de finances pouvant opérer cette modification le dispositif serait susceptible d'être irrecevable (article 41 de la constitution) et d'autre part, qu'elle pourrait éventuellement conduire à une accumulation de trésorerie si les recettes ne venaient pas à être toutes consommées.

Il a ainsi proposé en séance publique d'augmenter le plafond actuel de 137 M€ à hauteur des besoins actuels du fonds, soit 200 M€.

Ce point suscite donc une divergence de fond car la mission d'information avait dénoncé le dévoiement des ressources de ce fonds – financé par les assurés - vers le budget général de l'Etat. La proposition de déplafonnement avait ainsi été adoptée à l'unanimité des membres de la mission, dont faisait pourtant partie Jean-François Husson.

Comme l'ont rappelé les sénateurs socialistes, l'argent des assurés doit servir au financement des dépenses de fonds et il est aujourd'hui indispensable de développer une véritable culture de la prévention qui nécessite des investissements en conséquence. Comme l'a précisé Nicole Bonnefoy en commission, « *1 euro investi dans la prévention fait économiser 7€ dans l'indemnisation des préjudices* ».

Par ailleurs, si les besoins du fonds sont bien aujourd'hui de l'ordre de 180 à 200M€, il est évident que la multiplication des aléas climatiques augmentera ses dépenses, ce qui est un argument supplémentaire pour déplafonner totalement le fonds.

En séance publique, Jean-François HUSSON a été battu. Constatant qu'une importante majorité se dégageait en faveur du déplafonnement total, il a retiré son amendement permettant l'adoption du texte dans sa version initiale.

Remarques :

Plusieurs sénateurs, notamment socialistes, ont appuyé la nécessité de déplafonner totalement le fonds pour éviter que des réponses ponctuelles - « au cas par cas » - soient apportées à certains sinistrés.

Ce fut notamment le cas cette année avec l'adoption d'un amendement en catimini à l'Assemblée nationale lors du projet de loi de finances pour 2020, à l'initiative du Gouvernement, **mettant en place un dispositif de soutien exceptionnel de 10 millions d'euros aux victimes de la Vallée de la Lys affectées par un épisode de sécheresse en 2018.**

Si l'amendement ne vise bien évidemment pas explicitement ces sinistrés et semble s'adresser à toute la France, les débats en séance publique ainsi que la couverture médiatique obtenue dès le lendemain de son adoption par Gérard Darmanin sur son territoire, démontrent bien qu'il s'agissait de viser la Vallée de la Lys. La faiblesse du montant de 10 M€ en est l'illustration. Plusieurs associations de sinistrés ont commencé à dénoncer cette attitude clientéliste dans la presse.

Par ailleurs, plusieurs amendements de la Rapporteuse pour avis Nelly Tocqueville – déposés à l'identique par le rapporteur Husson - ont été adoptés.

- Ils suppriment plusieurs alinéas qui supprimaient certains sous-plafonds de dépenses du Fonds Barnier du fait de l'adoption, dans la loi de finances pour 2020, d'un amendement de Nicole Bonnefoy et Michel Vaspert allant dans ce sens. Ces alinéas sont donc désormais satisfaits.
- Ils suppriment le sous-plafond de 5 M€ applicable au financement des frais de démolition des locaux à usage d'habitation informels exposés à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines dans les départements et régions d'outre-mer.
- Ils prennent en compte la publication d'un décret du 18 décembre 2019 – postérieur donc à la rédaction de la PPL – fusionnant le conseil de gestion du Fonds Barnier avec le Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM). En conséquence, il supprime les derniers alinéas initiaux de l'article 1^{er} qui n'ont plus lieu d'être car cette nouvelle gouvernance devrait favoriser les échanges sur les évolutions stratégiques du fonds.

Article 2 : Renforcer les garanties des assurés

Cet article vient compléter le code des assurances afin de renforcer les droits des assurés et le montant des indemnisations dont ils bénéficient.

Il s'agit d'instaurer un cadre réglementaire plus contraignant à l'égard des assurances, en inscrivant dans la loi la nécessité d'assurer une permettant un arrêt complet et total des désordres existants. Il s'agit de mettre fin à des inégalités de prise en charge des sinistres du fait de la très grande hétérogénéité des méthodes utilisées pour les évaluer et des techniques de réparations plus ou moins onéreuses.

Les travaux de la mission d'information ont en effet mis en avant que les experts d'assurance et d'assurés tiraient parti d'une certaine liberté d'appréciation que leur conférait la loi pour préconiser des prises en charge insuffisantes et inefficaces aux sinistrés. Ainsi, des réparations de mauvaise qualité par agrafage des fissures, installation de micropieux sur les seules parties sinistrés ou recours à l'injection d'un produit chimique dans le sol superficiel ont pu être constatées.

Cette situation est d'autant plus regrettable que les assurés constatant l'aggravation des dégâts du fait de mauvaises réparations peuvent se voir opposer par la suite une prescription biennale. En effet, l'article L. 114-1 du code des assurances prévoit que « *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance* ».

C'est pourquoi, dans son grand I., cet article propose de modifier cet article afin d'appliquer le délai de prescription de droit commun de 5 ans pour les dommages liés à la sécheresse.

Dans son grand II., il précise à l'article L. 125-2 du code des assurances que les indemnisations dues à l'assuré doivent permettre un arrêt des désordres existants.

Enfin, dans son grand III. il intègre les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dans le périmètre de la garantie CatNat. En effet, actuellement, l'intégration de ces frais n'est pas automatique et découle souvent de la souscription d'une garantie annexe des contrats d'assurance habitation. De ce fait, la prise en charge est très différente d'un contrat à un autre. Or, c'est une demande très forte des assurés qui avait également été portée par le CESE dans son rapport sur la Justice climatique paru en septembre 2016¹.

Le rapport d'information précise que selon les estimations transmises par la fédération française d'assurance (qui soutient ce dispositif) « *le coût de cette mesure demeurerait modeste, variant entre 6 millions d'euros et 10 millions d'euros par an, ce qui représente entre 0,6 % et 1 % du montant total des indemnisations versées* ».

➔ **Débats au Sénat :**

Plusieurs amendements des rapporteurs ont été adoptés afin de préciser la rédaction de cet article. Ils visent notamment à :

- Réserver l'allongement de la prescription de 2 à 5 ans aux phénomènes de sécheresse-réhydratation des sols, et non pour l'intégralité des sinistres comme le prévoyait le texte initial. La Mission d'information visait en effet spécifiquement ces cas et pas l'ensemble des aléas naturels, comme les inondations ou les séismes où les dommages sont directement visibles et réparables.
- De supprimer l'expression selon laquelle les indemnisations doivent garantir une réparation « pérenne et durable ». Ces termes poseraient en effet des problèmes de constitutionnalité. L'objectif d'une indemnisation permettant un arrêt total des désordres existants est toutefois maintenu.
- De préciser que les frais de relogement d'urgence pouvant être pris en charge concerneront la résidence principale lorsque celle-ci est insalubre ou présente un danger pour la sécurité des occupants.

Article 2 bis : Garantie obligatoire pour la grêle

Introduit par un amendement de M. Bascher de plusieurs sénateurs LR, cet article crée un nouvel article dans le code des assurances afin de prévoir que les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France **ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des orages de grêle** sur les biens visés par de tels contrats.

¹ « La justice climatique : enjeux et perspectives pour la France » de Jean Jouzel et Agnès Michelot, septembre 2016.

Les auteurs de cet amendement précisent qu'il s'agit de protéger les petites communes car environ 20% des collectivités ne sont pas assurés contre la grêle malgré les dégâts importants qu'elle génère, à commencer par les plus petites.

En somme, il revient à étendre le régime de la garantie obligatoire pour cause de tempêtes et catastrophes naturelles aux orages de grêle.

Le Gouvernement a émis un avis défavorable même si la Ministre s'est montrée favorable au fait d'ouvrir la concertation et la discussion sur cette question.

Cette nouvelle obligation pose toutefois la question de sa répercussion sur le montant des primes d'assurance dont il faudra s'acquitter.

Article 3 : Création d'un crédit d'impôt pour la prévention des aléas climatiques

Cet article vise à renforcer la prévention des dommages en diminuant le reste à charge des particuliers. Il s'agit de mettre en place des incitations fiscales pour les propriétaires dans le but de réaliser les travaux renforçant la résilience de leurs bâtiments.

Sur le modèle du CITE, il est donc proposé de **créer un crédit d'impôt pour la prévention des aléas climatiques (CIPAC)** qui permettrait aux particuliers de déduire de leur impôt sur le revenu des dépenses engagées pour réaliser des travaux éligibles à ce financement dans le but d'améliorer la résilience du bâti aux effets des catastrophes naturelles.

Le taux de ce crédit d'impôt serait égal à 50% des dépenses engagées.

L'article renvoie à un décret le soin de préciser les conditions d'éligibilité à ce dispositif.

➤ Débats au Sénat :

Deux amendements ont été adoptés :

- Le premier de Nelly Tocqueville encadre davantage ce crédit d'impôt en précisant bien qu'il doit concerner les études et travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de vingt salariés dont ils sont propriétaires.
- Le second de Jean-François Husson **plafonne le montant de ce crédit d'impôt** à hauteur de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 250 € par personne à charge.

Article 4 : Renforcer les pouvoirs des maires et réformer la composition de la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur le caractère de catastrophe naturelle

Cet article vise à renforcer les droits des maires confrontés à une catastrophe naturelle, interdire certaines modulations de franchise à la charge des assurés et réviser la composition de la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur le caractère de catastrophe naturelle.

Le fonctionnement de cette commission, créée par la circulaire du 27 mars 1984, suscite actuellement des interrogations en termes d'impartialité, notamment du fait de sa composition. En effet, le rapport d'information « *regrette, en premier lieu, que les organismes susceptibles de défendre un point de vue « financier » - direction du Trésor, direction du Budget, CCR – représentent à eux seuls 50 % des membres de la commission* » puis « *relève que le ministère de la transition écologique et solidaire n'est pas dûment représenté* » ce qui est difficilement compréhensible dans le contexte climatique actuel.

C'est pourquoi, dans son 1° a), cet article :

- modifie l'article L. 125-1 du code des assurances afin de reconnaitre au niveau législatif la commission interministérielle.
- prévoit la publication des rapports d'expertise de cette commission sur un site internet dédié dans les 10 jours suivant la décision rendue, afin de renforcer la transparence dans l'instruction des dossiers

Cet article vise également à apporter un soutien aux élus qui sont en première ligne lors de la survenance d'une catastrophe naturelle. Aujourd'hui, il est de la responsabilité du maire de déposer une demande de reconnaissance communale et d'informer par la suite les sinistrés de son avancement. De ce fait, les maires sont souvent incriminés injustement du fait de la lenteur de l'instruction des dossiers voire de la décision de non reconnaissance en catastrophe naturelle.

Or, les élus sont souvent laissés à eux-mêmes et ne bénéficient pas nécessairement d'informations précises ou de l'ingénierie leur permettant de gérer au mieux certaines situations.

A titre d'exemple, le maire a la responsabilité de remplir un formulaire « Cerfa » qui établit la date précise de la survenance de l'événement naturel. Cette datation doit être très précise car c'est sur cette base que l'organisme d'expertise compétent des services de l'État procède à l'analyse du phénomène et identifie, recueille et exploite les données techniques nécessaires à la réalisation de son rapport technique. Or, si l'événement est mal daté, les experts risquent de rejeter la demande, au motif qu'aucun phénomène d'une intensité anormale ne justifie de reconnaissance aux dates sollicitées par la commune, comme le précise le rapport d'information. Il convient donc d'apporter un soutien et des outils aux élus dans la gestion de leurs dossiers « CatNat ».

C'est pourquoi, dans son 1° b), cet article :

- **repousse de 18 à 24 mois le délai pendant lequel une demande de reconnaissance peut être formulée** après une catastrophe naturelle car les conséquences de certains événements climatiques ne sont pas nécessairement décelables immédiatement.
- **permet aux communes** se voyant refuser une première fois une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle **de pouvoir soumettre une deuxième demande** dans un délai de 6 mois à compter de la première décision rendue, dès lors qu'elles produisent des données complémentaires résultant d'une étude de terrain.

Enfin, dans son 2°, cet article **supprime la possibilité de moduler des franchises à la charge des assurés en fonction de l'existence d'un plan de prévention des risques naturels**.

Cette modulation est en effet vécue comme une injustice par les assurés qui ne sont pas responsables de cette situation. Si le maintien d'une franchise légale à leur charge est nécessaire pour ne pas conduire à une déresponsabilisation, il ne faut pas pour autant que le système soit pénalisant pour les assurés, comme c'est le cas actuellement².

Il faut noter que dans son rapport sur la « Justice climatique », le CESE préconisait de mener une réflexion sur cette augmentation des franchises en cas d'absence de PPR et de ses conséquences injustes pour les assurés.

➤ **Débats au Sénat :**

Plusieurs amendements ont été adoptés :

- Un amendement de Nelly Tocqueville est venu préciser que si la composition de la commission interministérielle devait être déterminée par décret, elle devra comprendre au moins comprenant au moins **deux titulaires de mandats locaux** pouvant assister aux délibérations avec voix consultative. Un sous-amendement LR est venu préciser qu'elle comprendrait également un représentant du ministère chargé de l'environnement.
- Un amendement de Catherine Conconne a été adopté afin de permettre la **reconnaissance des algues sargasses comme une catastrophe naturelle**.

Article 5 : Cellule départementale de soutien aux maires

Cet article propose d'instaurer dans chaque département une cellule de soutien aux maires confrontés à une catastrophe naturelle. Le rapport d'information a en effet mis en avant l'isolement dans lequel se trouvent les maires lors de la survenance d'aléas climatiques exceptionnels. Cette situation est particulièrement difficile lorsqu'elle expose directement les élus à des sinistrés désemparés.

² Arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A. 125-1 et création de l'article A. 125-3 du code des assurances, modifié par l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances.

Il revient pourtant bien souvent aux maires de devoir expliquer l'état de la situation à leurs administrés et se faire le relai de décisions ministérielles parfois difficile à entendre.

Cette cellule permettrait ainsi de les soutenir et les accompagner dans leurs démarches. Elle pourrait notamment les orienter lors d'un refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et les conseiller le cas échéant.

Les modalités de fonctionnement et la composition de cette cellule seront précisées par décret. Toutefois, l'article précise que la cellule sera composée de personnalités qualifiées et d'élus locaux, sur proposition des associations d'élus du territoire concernée.

⇒ **Débats au Sénat :**

Un amendement de la rapporteure Nelly Tocqueville a précisé le dispositif afin d'intégrer des représentants de l'État au sein des cellules départementales.